



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2017 – 271 -

Pétitionnaire : Réseau de Transport d'Electricité (RTE GMR Béarn)
Adresse : Centre Maintenance Toulouse / Groupe Maintenance Réseaux Béarn
ZI La Linière – 2 rue Faraday 64140 Billère
Nature de la demande : survol
Localisation : zone cœur et aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées Bigorre-Béarn
Dossier suivi par : Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 12 août 2019 par Madame Marianne MOUCHOUX, , APPUIS Environnement Tiers

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise RTE GMR Béarn à organiser un survol du Parc national des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- Date du survol : semaine 35
- Point de départ : Pau
- Point d'arrivée : hautes vallées de Luz-Saint-Sauveur, Cauterets, Azun et Ossau
- Plan de vol : joint
- Objet du survol : vérification des ouvrages haute tension

- Moyens aériens : hélicoptère RTE
- Dates de repli : en cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du parc national et préconisations en zone optimale d'adhésion du parc national :

1. Sur la zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité :
 - ✚ Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.
 - ✚ Il est interdit de voler en-dessous de 1000 mètres et d'approcher les falaises.
 - ✚ L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
 - ✚ Les survols devront s'effectuer loin des crêtes, barres rocheuses et lisières forestières (>300m).
2. Sur l'aire optimale d'adhésion du parc national (cf. carte ci-dessous), il est recommandé au pétitionnaire :
 - ✚ d'éviter les lisières forestières et la proximité des barres rocheuses (>300 m)
 - ✚ de contourner les zones de sensibilité majeure (ZSM) actives de Chèze et d'Ossoue qui sont situées à proximité d'une ligne THT.

Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr), dix jours avant chaque survol.

Les principaux enjeux vis-à-vis des perturbations possibles sont les ZSM percnoptères et aigles encore actives (ronds violets).



En cas de report ou de plan de vol différent, le pétitionnaire prendra l'attache de :

- Madame Julie Durdos-Pitchelu, chef de l'unité territoriale Bigorre (06 84 78 69 82)
- Franck Reisdorffer, technicien patrimoine de l'Unité Bigorre (06 07 35 35 18).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 19 août 2019

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.